



Département de la Haute-Garonne

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020 - 152**

### **ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE, DU RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**Madame le Maire de la commune de Rieumes (Haute-Garonne) ;**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2211-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment ses le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;  
**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Considérant** le positionnement du niveau Vigipirate à « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 29 octobre 2020 ;

**Considérant** les demandes formulées par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 29 et du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient à Madame le Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale ;

**Considérant** qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate ;

**Considérant** qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate d'empêcher le stationnement de tous véhicules aux abords de différents bâtiments publics et lieux de culte,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, certaines places de stationnements seront interdites à tous véhicule, hors véhicule de service public aux abords des établissements suivants :

- Le Lycée du Savès
- L'église Notre Dame
- Le collège Robert Roger et l'école élémentaire
- L'école maternelle, la crèche et la maison de la petite enfance
- La MJC
- La Mairie

**Article 2 :** A compter du 31 octobre 2020, le stationnement de tous véhicules est interdit aux abords des établissements suivants :

- Le Lycée du Savès : 2 emplacements rue de la Halle, 4 emplacements Place des Marchands face au magasin Sagaviande
- L'église Notre Dame : intégralité de la rue du Château, intégralité de la Place de l'Eglise, Place du Marché à la volaille (2 emplacements face à la vitrine latérale de la pâtisserie Benoit et tout stationnement devant l'ancien restaurant de l'Ovalie)
- Le collège Robert Roger : 7 emplacements Boulevard des écoles devant le collège, intégralité de l'arrêt minute
- L'école élémentaire : 12 emplacements rue du Docteur Robert Roger face au nouveau bâtiment et 12 emplacements sur le parking côté cour
- L'école maternelle, la crèche et la maison de la petite enfance : 11 emplacements entre le bâtiment de l'école maternelle et la maison de la petite enfance
- La MJC : 4 emplacements devant le bâtiment d'accueil rue du Pigeonnier
- La Mairie : 3 emplacements situés Place du Marché à la Volaille

**Article 3 :** Seront considérés comme gênants au sens de l'Article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'Article 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté. Ceux-ci seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Le présent Arrêté remplace temporairement sur les rues, les voies et les parkings précités, toutes les dispositions contraires prises par les Arrêtés antérieurs à celui-ci.

**Article 5 :** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'installation de barrières de protection et de rubalise ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés par les services municipaux.

**Article 6 :** Les services de police et de gendarmerie pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIEUMES, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Rieumes, le 31 octobre 2020  
Madame le Maire,



Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.